

**ASSEMBLÉE NATIONALE**23 janvier 2026

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

N° 3619

**AMENDEMENT**

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 71 TER****Mission « Médias, livre et industries culturelles »**

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« de douze mois »,

les mots :

« minimum de neuf mois ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 4.

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 5, substituer aux mots :

« douze mois »

les mots :

« neuf mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement abaisse la durée minimale du congé de reclassement ou de mobilité requise pour bénéficier du congé d’accompagnement spécifique prévu par l’article 71ter, qui est portée de douze à neuf mois. Cette modification est portée en concertation avec les éditeurs de presse.